RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l’agroalimentaire et de la forêt

AVIS PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE D'INTERFEL

l’accord interprofessionnel du 24 mai 2016 conclu dans le cadre de l’association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif au calibrage et au conditionnement des melons charentais est étendu par arrêté interministériel du 5 décembre 2016 et publié au Journal officiel de la République française le 10 décembre 2016 (AGRT 1629520A).

les fruits et légumes frais
Interfel

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
MELON CHARENTAIS
« Calibrage – Conditionnement »

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est rappelé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des melons produits en France tout au long de la campagne de commercialisation.

Le présent accord vise les melons des variétés (cultivars) issues de *Cucumis melo L.* et spécifiés comme « CHARENTAIS » dans la norme CEE/ONU FFV-23 relative à la commercialisation et au contrôle de la qualité commerciale des Melons.

Le présent accord s'applique aux melons de type charentais, produits en France et destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des melons destinés à la transformation industrielle. Il s'applique aux melons destinés à être commercialisés sur les marchés français et étrangers.

ARTICLE II

Le calibre des melons du type charentais produits en France est déterminé exclusivement par le poids par pièce. Le calibre minimal des melons de type charentais est de 350 grammes.
Le calibrage est obligatoire, sauf pour les melons étiquetés et vendus en poids/prix dès le stade de l'expédition.

Un même emballage contient exclusivement des produits correspondant à l'échelle de calibrage (poids minimal et maximal) suivante :

GRAMMAGE		
350 g	inclus à	450 g exclu
450 g	inclus à	550 g exclu
550 g	inclus à	650 g exclu
650 g	inclus à	800 g exclu
800 g	inclus à	950 g exclu
950 g	inclus à	1.150 g exclu
1.150 g	inclus à	1.350 g exclu
1.350 g	inclus à	1.750 g exclu
1.750 g et plus		

Dans chaque emballage, une tolérance de 10 % en nombre ou en poids de melons ne correspondant pas à l'échelle de calibrage est admise.

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 62 808 647 395 00042 / APE 9499Z
19 rue Pépinière • 75008 Paris • France
Tél. : +33 1 49 49 15 15 • Fax. : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com • www.lesfruitsetlegumesfrais.com

les fruits et légumes frais
Interfel

ARTICLE III

Les melons du type charentais, produits en France, commercialisés en emballages plateaux de dimensions équivalentes à 60*40 cm, devront obligatoirement respecter la correspondance grammage/ nombre de fruits par emballage indiquée dans le tableau ci-dessous.

GRAMMAGE (poids minimum et maximum)			NOMBRE DE FRUITS (plateau 60x40cm)
350 g	inclus à	450 g exclu	21
450 g	inclus à	550 g exclu	18
550 g	inclus à	650 g exclu	15
650 g	inclus à	800 g exclu	15
800 g	inclus à	950 g exclu	12
950 g	inclus à	1.150 g exclu	12
1.150 g	inclus à	1.350 g exclu	11
1.350 g	inclus à	1.750 g exclu	9
1750 g et plus			7 ou 8

Le calibre doit être mentionné sur tous les emballages. Il est exprimé par les poids minimum et maximum des melons définis par la grille de calibrage déterminée ci-dessus. La mention du nombre de fruits sur les emballages est facultative.

ARTICLE IV

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par les agents d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de de non– conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, Interfel se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

Article V :

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2017.
Il se substitue, à compter de cette date et dans toutes ses dispositions, à l'accord interprofessionnel « Melon charentais /Calibrage - Conditionnement » en date du 7 janvier 2015.

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 308 645 395 00042 / APE 9499Z
19 rue Pépinière • 75008 Paris • France
Tél. : +33 1 49 49 15 15 • Fax. : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com • www.lesfruitsetlegumesfrais.com

les fruits et légumes frais
Interfel

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux ministères chargés de l'agriculture et de l'économie, un avenant suspendant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 24 mai 2016

« Certifié exact »
Le Président,

Bruno DUPONT

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
Organisme interprofessionnel reconnu par l'Etat. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté interministériel du 5 juillet 1976
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR 82 803 647 393 00042 - APE 9499Z
19 rue Pépinière • 75008 Paris • France
Tél. : +33 1 49 49 15 15 - Fax : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com • www.lesfruitsetlegumesfrais.com